

N°239/CA du répertoire
N°2008-146 /CA3 du Greffe
Arrêt du 28 novembre 2018

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LAKATAN O. Raymond

C/

**Préfet des départements de
l'Atlantique et du Littoral
Mairie de Cotonou
GARBA Illiassou**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 04 décembre 2008, enregistrée à la Chambre administrative de la Cour suprême le 18 décembre 2008 sous le n°625/CS/CA, par laquelle LAKATAN O. Raymond, architecte agréé à la retraite, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation du permis d'habiter et des arrêtés pris par le feu préfet Pierre AHLINVI COMLAN ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative, et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** entendu en son rapport et l'avocat général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que pour le compte de son cousin Laïci CHAKIROU, il a acheté une parcelle au lot 698 « E » au quartier Dandji de Cotonou ;

Que le vendeur de son cousin, DOSSOU Marcellin, est un propriétaire terrien à qui quatre (04) parcelles du lot 698 ont été attribuées à titre de dédommagement, dont celle en litige ;

Que l'Etat devrait des titres de propriété à DOSSOU Marcellin pour avoir occupé son domaine pour l'école primaire publique de Yagbé qu'il a déclaré d'utilité publique ;

Considérant que par arrêtés préfectoraux de numéros respectifs 2/515/DEP-ATL/SG/SAD du 28 octobre 1994 et 2/112/DEP-ATL/SG/SAD du 14 mars 1995 et permis d'habiter n°2/1010 du 30 décembre 2001, cette parcelle a été retirée pour fraude et attribuée à Illiassou GARBA ;

Que les acheteurs des trois autres parcelles attribuées à DOSSOU Marcellin qui avaient déjà construit ne sont pas concernés par les dispositions des arrêtés sus mentionnés ;

Considérant que la procédure de délivrance du permis d'habiter n'est pas respectée en ce qui concerne le permis attribué à Illiassou GARBA et que les documents à fournir préalablement n'existaient pas au niveau de celui-ci ;

Que les arrêtés cités plus haut n'ont jamais été appliqués sur le terrain, le nom de Laïci CHAKIROU se trouvant toujours dans les documents administratifs ;

Que pour ces raisons le requérant demande l'annulation du permis d'habiter et des deux (02) arrêtés préfectoraux sus énumérés ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'administration soulève au principal l'irrecevabilité du recours en annulation formé par le demandeur contre l'arrêté n° 2/112/DEP-ATL/SG/SAD du 14 mars 1995 et permis d'habiter n°2/1010 du 30 décembre 2001, le requérant dit agir au nom de son cousin Laïci CHAKIROU pour le compte de qui il a acheté la parcelle « E » du lot 698 au quartier Dandji ;

Qu'à cet effet, elle invoque le défaut de mandat spécial donné par Laïci CHAKIROU au requérant, le défaut de recours administratif préalable et la forclusion du demandeur ;

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de mandat sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen

Considérant que LAKATAN O. Raymond a introduit un recours en annulation du permis d'habiter et des arrêtés préfectoraux au nom de Laïci CHAKIROU ;

Considérant que pour introduire le recours pour le compte de son cousin, le requérant doit avoir expressément reçu mandat de ce dernier ;

Considérant que l'examen du dossier montre que le demandeur ne justifie d'aucun mandat lui conférant qualité à agir au nom de Laïci CHAKIROU ;

AL

✓

uf

Que par conséquent, le présent recours formé dans ces conditions doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 04 décembre 2008 de LAKATAN O. Raymond, en annulation des arrêtés préfectoraux n°2/515/DEP-ATL/SG/SAD du 28 octobre 1994 et n°2/112/DEP-ATL/SG/SAD du 14 mars 1995 et du permis d'habiter n°2/1010 du 30 décembre 2001, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

et

Césaire KPENONHOUN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit novembre deux mille dix-huit ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Avocat général;

MINISTERE PUBLIC;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

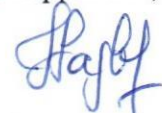
Et ont signé :

Le Président,

Le rapporteur,



Etienne FIFATIN



Isabelle SAGBOHAN

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE